



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 30/09/2015

Reçu en préfecture le 30/09/2015

Affiché le

SLOW

ID : 081-200034056-20150929-D2015_116-DE

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES (Suppléante) - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DADY - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

N° 2015/116

**Objet : Ressources Humaines : entretien professionnel des agents territoriaux
Critères d'évaluation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,
Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,
Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,
Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de substituer l'entretien professionnel à la notation pour les agents territoriaux,
 - décide de porter l'entretien professionnel principalement sur :
 1. les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
 2. la détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
 3. la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
 4. ses besoins en formation, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
 5. les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.
- Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.
- La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères d'évaluation, fixés après avis du Comité Technique, porteront notamment sur (article 4 décret 2010-716 du 29 juin 2010) :

1. l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
2. les compétences professionnelles et techniques,
3. les qualités relationnelles,
4. la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- décide de respecter les modalités d'organisation de l'entretien professionnel selon les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014:

1. convocation par le supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date de l'entretien ; à la convocation sont joints la fiche de poste et un exemplaire de la fiche d'entretien,
2. compte-rendu faisant état de l'ensemble des thèmes abordés au cours de l'entretien, visé par l'autorité territoriale qui le complétera, le cas échéant, de ses observations. Ce compte-rendu sera notifié dans un délai maximum de 10 jours au fonctionnaire, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de 10 jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la réception du compte-rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours, auprès de l'autorité territoriale, et dans un délai de 15 jours suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis de la commission seront communiqués.

A réception de l'avis de la CAP, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte-rendu définitif est conservé dans le dossier individuel du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion pour insertion dans le dossier de l'agent, et, le cas échéant, à la CAP, dans le mois qui suit la réception de son avis sur la révision.

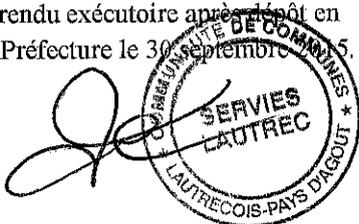
Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette évaluation sera communiqué au Comité Technique.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 septembre 2015.



Le Président,

Raymond CAPARDELLE

